

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 3 DECEMBRE 2025
ARRETANT LE PLAN DE CESSION
DE LA SOCIETE SANTOSHA LYON SARL

N°PCL : 2025J00947

N° RG : 2025L03797-2025L03795-2025L03444

DEBITEUR :

SARL SANTOSHA LYON :

RCS BORDEAUX : 838 630 127 – 2018B2253

Siège social : 1 Rue Hippolyte Flandrin, 69001 LYON

Comparaissant par ses représentant légaux, Messieurs Cédric DUMARAIS et Emmanuel MEURET, assistés de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour,

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :

SELARL ASCAGNE AJ SO

34 Cours de Verdun, 33000 BORDEAUX

Comparaissant, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant, prise en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur adjoint de la République, non présent mais ayant transmis son avis écrit le 18 novembre 2025,

POLLICITANTS :

- La société BONAP SARL, 898 393 079 2021B3734 RCS DE LYON
Siège social : 38 Rue Sergent Blandan, 69001 LYON
Représentée par ses représentants légaux Messieurs Guillaume SOUCARRE et Fabien AINARDI, assistés de Maître Julia VINCENT, Avocat du Barreau de LYON,
- Les sociétés ASH KITCHEN SAS immatriculée sous le n° 979 026 770 au RSC de LYON, son siège social étant situé 39 Rue des Sablières, 69660 COLLONGES-AU-MONT-D'OR, et KATSE KALA INVEST SAS immatriculée sous le n° 979 025 624 au RCS de LYON, son siège social étant situé 36 Cours Franklin Roosevelt, 69006 LYON, agissant avec la faculté de substitution au bénéfice d'une société SKEPSI SATHONAY SARL à constituer,
Comparaissant en la personne de Messieurs Vivien BLUSSET, et Julien MANZIAT, assistés de Maître Virginie MARRO, Avocat du Barreau de LYON,

CO-CONTRACTANT PRESENT :

La caisse d'EPARGNE AUVERGNE RHONE ALPES, comparaissant par Maître HADJAJ, Avocat à la Cour,

2025L03797-2025L03795-2025L03444

1


COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 19 novembre 2025, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Didier BEAL et Vincent LASSALLE SAINT-JEAN, Juges,

Assistés de Madame Peggy MORAND, Greffier d'audience, délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Vincent LASSALLE SAINT-JEAN, Juge signataire en l'absence du titulaire, conformément aux dispositions prévues à l'article 456 du Code de procédure civile,

Assisté de Peggy MORAND Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Vincent LASSALLE SAINT-JEAN et Madame Peggy MORAND, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L631-22, L631-21-1 et L 642-1 et suivants du Code de Commerce,

Par jugement en date du 2 juillet 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société SANTOSHA LYON SARL, exerçant une activité de restauration traditionnelle sur place, sous l'enseigne SANTOSHA, nommé la SELAS ASCAGNE AJ SO, aux fonctions d'Administrateur Judiciaire, avec mission d'assistance, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, et la SCP SILVESTRI – BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, fixé à 6 mois la période d'observation, soit jusqu'au 2 janvier 2026,

Conformément aux dispositions de l'article L 642-22 du Code de Commerce, des publicités pour la recherche de repreneurs ont été effectuées par l'Administrateur Judiciaire.

L'administrateur Judiciaire a déposé au Greffe du Tribunal un rapport sur les offres de reprise.

En application des dispositions des articles R 642-3 et 7 du Code de Commerce, sur les indications de l'Administrateur Judiciaire, les personnes visées et les cocontractants ont été convoqués par le Greffe à l'audience du 19 novembre 2025, quinze jours avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

HISTORIQUE ET-ORIGINE DES DIFFICULTES

La société SANTOSHA LYON est une des sociétés du Groupe SANTOSHA, constituée le 3 avril 2018. Elle exploite un fonds de commerce de restauration sous l'enseigne « SANTOSHA ». La cuisine est inspirée des bases culinaires asiatiques qui propose un concept de street food.

Le Groupe SANTOSHA a rencontré d'importantes difficultés de trésorerie liées notamment à :

- la pandémie de COVID-19,
- l'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières.

La société SANTOSHA LYON a d'autre part vu diminuer son chiffre d'affaires depuis l'exercice 2022 (659 K€ en 2022 versus 497 K€ en 2024), baisse qui a été partiellement compensée par une légère amélioration de la marge (69% du chiffre d'affaires en 2022 contre 71% en 2024 – exercice 2025 : -16 %) impactant significativement le résultat d'exploitation (désormais négatif et qui s'élève à -41 K€). Durant les premiers mois de la période d'observation les dirigeants ont pensé déposer un plan de redressement. Cependant au regard de l'évolution du chiffre d'affaires et des résultats négatifs de cette période, les dirigeants ont décidé de céder ce centre de perte.

SITUATION PATRIMONIALE ET SOCIALE

- ACTIF

Les éléments d'actifs corporels mobiliers ont été valorisés par le Commissaire de Justice à 37.690 € en valeur d'exploitation et à 10.930 € en valeur de réalisation.

- PASSIF

Les opérations de vérification du passif viennent de débiter (date limite de déclaration : 10/11/2025).

Le débiteur a fourni la liste de ses créanciers en application des dispositions des articles L. 622-6 et R. 622-5 du Code de commerce.

Les créanciers inscrits ont été avisés de l'ouverture de la procédure et invités à déclarer leur créance.

Le passif déclaré s'élève à 372 371,99 €, et s'établit comme suit :

Déclaré	372 371,99
Liste débiteur	57 390,49
Ecart	314 981,50

Superprivilégié	15 564,84 €
Privilégié	106 209,31 €
Chirographaire	128 945,50 €
A échoir	108 926,34 €
Provisionnel	12 726,00 €
Contestations	0,00 €
TOTAL	372 371,99 €

Créances à échoir : 108 926,34 €

Le passif à échoir est composé notamment de trois créances bancaires produites par la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES au titre de trois prêts, dont un pour **60 024,77 €** garanti par un nantissement de fonds de commerce.

Créances Provisionnelles : 12 726,00 €

Créances produites par le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU RHONE non encore authentifiée à ce jour.

Effectif au jour de l'audience : 4 salariés.

RECHERCHE DE REPRENEURS

Compte tenu de l'impossibilité de présenter un plan, une cession a été envisagée.

Conformément aux dispositions de l'article L 642-22 et R 642-40 du Code de commerce, des publicités pour la recherche de repreneurs ont été effectuées par l'administrateur.

Une date limite de dépôt des offres a été fixée au 5 septembre 2025 à 12h00.

A l'issue du délai imparti, trois offres de reprise ont été déposées entre les mains de l'Administrateur judiciaire par :

- la société VRILLE, représentée par Monsieur Rémi ALCARRIA et Madame Charlotte ALCARRIA,
- les sociétés ASH KITCHEN / KATSE KALA INVEST / TLCJD INVESTISSEMENT,
- Monsieur Soufiane MEFTAH.

Toutefois, Monsieur Soufiane MEFTAH qui a formulé une offre qualifiée d'offre liquidative, puisqu'il s'agit uniquement d'une reprise du droit au bail, a retiré son offre par la suite.

La société VRILLE (époux ALCARRIA) n'a pas formulé d'offre de reprise améliorée et a informé l'Administrateur judiciaire des difficultés à obtenir un financement bancaire, lequel détermine la levée de la condition suspensive et le financement de l'activité

Postérieurement à la date limite de dépôt des offres, une nouvelle offre a été déposée, par la société BONAP et ce quinze jours avant l'audience d'examen des offres par le tribunal.

Une audience aux fins d'examen des offres de reprise s'est tenue en date du 8 octobre dernier.

L'affaire a été renvoyée au 19 novembre 2025 permettant aux candidats repreneurs de parfaire leurs offres notamment sur le volet financier. Une nouvelle date d'amélioration des offres a été fixée au vendredi 14 novembre 2025.

Deux offres améliorées ont été réceptionnées entre les mains de l'Administrateur Judiciaire à l'expiration du délai précité, à savoir celles déposées par la société BONAP et les sociétés ASH KITCHEN / KATSE KALA INVEST / TLCJD INVESTISSEMENT.

PRESENTATION DES OFFRES SOUMISES AU TRIBUNAL

Sur la recevabilité des offres :

Les critères ont été examinés, notamment en matière de délai, d'absence de condition suspensive, d'indépendance et de financement.

Les pollicitants déclarent respecter la déclaration d'indépendance requise conformément à l'article L. 642-3 du Code de Commerce.

Le tribunal observe que les offres reçues pendant la période de poursuite d'activité sont, malgré le court délai écoulé, le fruit d'une recherche suffisamment élargie, montrant l'indépendance des candidats.

Ce dépôt a été fait 15 jours avant l'audience d'examen des offres et l'article R631-39 du Code de Commerce alinéa 3 dispose que « *Toute offre doit être communiquée à l'administrateur dans le délai qu'il a fixé. Sauf accord entre le débiteur, le représentant des salariés, le mandataire judiciaire et les contrôleurs*, le délai entre la réception d'une offre par l'administrateur et l'audience au cours de laquelle le tribunal examine cette offre est de quinze jours au moins ».

En conséquence le Tribunal dira que les 2 offres réceptionnées entre les mains de l'Administrateur Judiciaire de la société BONAP et des sociétés ASH KITCHEN / KATSE KALA INVEST / TLCJD INVESTISSEMENT sont recevables.

OFFRE DE LA SOCIETE BONAP

Présentation de Etablissements BONAP

La société BONAP est une SARL qui a été créée en 2021 et dont le siège social se situe 38 Rue Sergent Blandan, 69001 LYON, au Capital social de 1.000,00 € dont l'objet est d'être la Holding d'un groupe de restaurants qui détient des participations au sein de plusieurs structures.

Le groupe de restaurants BONAP exploite à date 4 restaurants, de styles et de saveurs du monde différents :

- BARTHOLOME : fondée en 2017, coffee & brunch, elle emploie 16 salariés. Résultat net 2024 142 K€,
- SMASH : restaurant de streetfood à l'américaine, elle emploie 5 salariés. Résultat net 2024 34 K€,
- JOSEPHINE : restaurant traditionnel, elle emploie 8 salariés. Résultat net 2024 42 K€,
- FANTINO : cuisine italo-américaine, elle emploie 8 salariés résultat net sur 5 mois 2025 3 K€.

Les représentants légaux sont Messieurs Fabien AINARDI et Guillaume SOUCARRE, associés majoritaires.

Le candidat entend présenter cette offre avec faculté de substitution au bénéfice d'une société à constituer pour les besoins de la cession sous la dénomination « DRAGON ».

Les derniers comptes de la Société sont les suivants :

31/12 – en €	2024	2023
Chiffre d'affaires	119.935	49.796
Produits d'exploitation	125.814	53.967
Charges d'exploitation	49.899	43.993
Résultat d'exploitation	75.915	9.974
Résultat financier	<17.652>	<8.235>
Résultat net	48.747	1.739
Capitaux propres	51.585	2.839
Dettes	363.613	462.288
Disponibilités	40.726	158.316
Total bilan	415.198	65.127

Le projet de reprise du repreneur est de :

- Développer un nouveau spot street-food asiatique sous le nom de « DRAGON » ;
- Continuer à proposer aux clients une consommation sur place ainsi que la vente à emporter ;
- Renforcer son positionnement Place Sathonay ;
- Développer l'activité pour retrouver une rentabilité.

La reprise proposée par le candidat permettrait :

- De profiter des expériences de Monsieur Guillaume SOUCARRE et Monsieur Fabien AINARDI pour développer un nouveau concept de restaurant ;
- De préserver l'existence d'un restaurant asiatique place Sathonay ;
- D'assurer une continuité pour les salariés en poste ;
- De développer l'activité d'ores et déjà proposée par la mutualisation des moyens humains et matériels du groupe BONAP ;
- De renforcer le positionnement local du groupe BONAP sur ce marché et de faire face à la concurrence accrue du secteur de la restauration.

L'offre prévoit la reprise :

Eléments Corporels et incorporels

Eléments incorporels :

- La clientèle, les prospects et l'achalandage ;
- La licence restaurant ;
- Le savoir-faire attaché à l'activité de restauration ;
- Le bénéfice des autorisations administratives attachées au fonds,
- Bail commercial, étant précisé qu'un accord a été trouvé avec le bailleur sur la régularisation d'un nouveau bail.

Eléments corporels :

L'offre prévoit la reprise des lots n°1 à 6 inclus, 10 à 16 inclus, 20 à 34 inclus et 36 à 39 inclus inventoriés par le Commissaire-Priseur.

La société BONAP entend reprendre les stocks attachés et a pris note qu'elle doit reprendre les stocks en l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en jouissance.

La société BONAP entend, à l'exclusion de tout autre contrat, reprendre le bénéfice des contrats suivants :

Contrat Bouygues télécom et contrat Eau du Grand Lyon.

Prévisions d'activités et de financement

Des prévisions d'exploitation et de trésorerie ont été modélisées par la Société BONAP et se présentent comme suit :

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

Évolution du compte de résultat :

Compte de résultat	2026	%	2027	%	2028	%
Production vendue	451 200	100%	473 760	100%	497 448	100%
Chiffre d'affaires	451 200	100%	473 760	100%	497 448	100%
Total des produits d'exploitation	451 200	100%	473 760	100%	497 448	100%
Achats effectués de matières	121 824	27%	127 915	27%	134 311	27%
Fournitures consommables	22 000	5%	22 750	5%	23 065	5%
Services extérieurs	116 120	26%	126 412	27%	128 294	26%
Charges externes	138 120	31%	149 162	31%	151 359	30%
Impôts et taxes	1 336	0%	1 368	0%	1 368	0%
Salaires bruts (Salariés)	92 400	20%	95 000	20%	95 000	19%
Charges sociales (Salariés)	41 720	9%	28 499	6%	28 499	6%
Charges de personnel	134 120	30%	123 499	26%	123 499	25%
Dotations aux amortissements	9 864	2%	9 864	2%	9 864	2%
Total des charges d'exploitation	405 264	90%	411 808	87%	420 401	85%
Résultat d'exploitation	45 936	10%	61 952	13%	77 047	15%
Charges financières	5 936	1%	4 200	1%	3 508	1%
Résultat financier	-5 936	-1%	-4 200	-1%	-3 508	-1%
Résultat courant	40 000	9%	57 752	12%	73 539	15%
Impôt sur les bénéfices	6 000	1%	10 188	2%	14 135	3%
Résultat de l'exercice	34 000	8%	47 564	10%	59 404	12%

La Société prévoit un chiffre d'affaires prudent en ce qu'il présage une transition partielle de clientèle lors de la reprise. Les hypothèses d'activité retiennent une progression du chiffre d'affaires de 5 % par an.

Le chiffre d'affaires prévisionnel est composé à 75 % de ventes sur place/à emporter et à 25 % de commandes via des plateformes de livraison.

PREVISIONNEL DE TRESORERIE

Analyse de l'évolution du solde de trésorerie sur la période :

Trésorerie (N)	Jan 2026	Fév 2026	Mar 2026	Avr 2026	Mai 2026	Jun 2026	Jul 2026	Aoû 2026	Sep 2026	Oct 2026	Nov 2026	Déc 2026	Total
Encaissements	247 766	44 550	42 900	42 900	44 550	46 200	49 500	30 360	42 900	39 600	39 600	30 360	701 186
Décaissements	228 825	42 342	42 939	42 342	42 342	42 939	43 537	44 733	33 187	37 725	36 530	36 730	674 171
Solde précédent	18 941	21 149	21 110	21 110	21 668	23 876	27 137	33 100	18 727	28 440	30 315	33 385	
Variation de la trésorerie	18 941	2 208	-39	558	2 208	3 261	5 963	-14 373	9 713	1 875	3 070	-6 370	
Solde de trésorerie	18 941	21 149	21 110	21 668	23 876	27 137	33 100	18 727	28 440	30 315	33 385	27 015	
Encours fournisseurs	25 952	26 549	25 952	25 952	26 549	27 147	28 341	21 414	25 952	24 757	24 757	21 390	

Trésorerie (N+1)	Jan 2027	Fév 2027	Mar 2027	Avr 2027	Mai 2027	Jun 2027	Jul 2027	Aoû 2027	Sep 2027	Oct 2027	Nov 2027	Déc 2027	Total
Encaissements	45 045	46 777	45 045	45 045	46 777	48 510	51 975	31 878	45 045	41 580	41 580	31 878	521 135
Décaissements	33 332	41 505	42 521	46 369	40 369	42 521	41 675	42 979	36 915	40 369	39 066	40 763	488 384
Solde précédent	27 015	38 728	44 000	46 524	45 200	51 608	57 597	67 897	56 796	64 926	66 137	68 651	
Variation de la trésorerie	11 713	5 272	2 524	-1 324	6 408	5 989	10 300	-11 101	8 130	1 211	2 514	-8 885	
Solde de trésorerie	38 728	44 000	46 524	45 200	51 608	57 597	67 897	56 796	64 926	66 137	68 651	59 766	
Encours fournisseurs	28 314	28 966	28 314	28 314	28 966	29 620	30 924	23 360	28 314	27 011	27 011	23 351	

Trésorerie (N+2)	Jan 2028	Fév 2028	Mar 2028	Avr 2028	Mai 2028	Jun 2028	Jul 2028	Aoû 2028	Sep 2028	Oct 2028	Nov 2028	Déc 2028	Total
Encaissements	47 297	49 116	47 297	47 297	49 116	50 936	54 573	33 472	47 297	43 659	43 659	33 475	547 194
Décaissements	35 404	42 429	44 494	45 449	41 261	44 494	42 632	44 001	38 605	41 261	39 892	42 636	502 558
Solde précédent	59 766	71 659	78 346	81 149	82 997	90 852	97 294	109 235	98 706	107 398	109 796	113 563	
Variation de la trésorerie	11 893	6 687	2 803	1 848	7 855	6 442	11 941	-10 529	8 692	2 398	3 767	-9 161	
Solde de trésorerie	71 659	78 346	81 149	82 997	90 852	97 294	109 235	98 706	107 398	109 796	113 563	104 402	
Encours fournisseurs	29 206	29 892	29 206	29 206	29 892	30 577	31 946	24 003	29 206	27 837	27 837	23 981	

Le prévisionnel permet de confirmer la capacité de l'entreprise à financer son activité à horizon décembre 2026.

PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement sur la période :

Plan de financement	Initial	2026	2027	2028
Immobilisations	174 366	174 366		
Variation du B.F.R.	42 073	-4 812	7 727	6 982
Remboursements d'emprunts		52 158	16 956	17 648
Total des besoins	216 439	221 712	24 683	24 630
Apports en comptes courants	40 000	40 000		
Souscription d'emprunts	164 866	164 866		
Capacité d'autofinancement		43 864	57 428	69 268
Total des ressources	204 866	248 730	57 428	69 268
Variation de trésorerie	-11 573	27 018	32 745	44 638
Solde de trésorerie	-11 573	27 018	59 763	104 401

La Société BONAP entend apporter en fonds propres une somme de 40.000 euros et envisagent également de souscrire à un emprunt de 129.000 euros (ne constituant pas une condition suspensive) pour financer l'achat du fonds et la réalisation de travaux.

Prix de cession

Le prix de cession s'élève à hauteur de 90.000 € répartis comme suit :

- Actifs incorporels : 80.000 €,
- Actifs corporels : 9.000 €,
- Stocks : 1.000 €.

La société BONAP s'engage à reprendre le solde restant dû du prêt éligible aux dispositions de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce. Les échéances seront honorées à compter du transfert de propriété conformément au plan d'amortissement initial à l'exception de toute échéance due antérieurement à la cession.

La société BONAP a consigné l'intégralité du prix de cession entre les mains de l'Administrateur Judiciaire.

Date de réalisation de la cession

La Société BONAP souhaite que la date d'entrée en jouissance soit fixée au lendemain du jugement arrêtant la cession.

Niveau et perspective d'emploi

La société BONAP prévoit la reprise de l'intégralité des salariés soit 4 personnes ainsi que les congés payés et droits acquis des postes repris sans limite de temps qui sont estimés à 14.018 €.

Lors de l'audience a été posée la question au dirigeant de sa position en ce qui concerne le salarié en arrêt de travail depuis près de 3ans. Celui-ci a répondu qu'il lui proposerait un reclassement professionnel si besoin et qu'en cas de refus il serait dans l'obligation de le licencier et d'en assumer le cout, évalué à 19.000 €.

Prévisions et cession d'actifs pour les deux années suivantes

La Société BONAP s'engage à ne procéder à aucune cession d'actif dans les deux années à venir.

Reprise de dépôts de garanties

La Société BONAP s'engage à reconstituer les dépôts de garantie relatifs aux baux.

Conditions Suspensives

La Société BONAP prise en la personne de ses dirigeants Messieurs Fabien AINARDI et Guillaume SOUCARRE, a levé toutes les conditions suspensives.

OFFRE DE LA SOCIETE ASH KITCHEN/KATSE KALA INVEST/TLCJDINVESTISSEMENT

Présentation de Etablissements ASH KITCHEN/KATSE KALA INVEST/TLCJDINVESTISSEMENT

L'offre est déposée conjointement par :

- La société ASH KITCHEN, représentée par Monsieur Vivien BLUSSET (Président) ;
- La société KATSE KALA INVEST, représentée par Monsieur Julien MANZIAT (Président).

Les candidats entendent présenter cette offre avec faculté de substitution au bénéfice d'une société à constituer pour les besoins de la cession, qui présente les caractéristiques suivantes :

SARL SKEPI SATHONAY au capital de 1000 € dont le siège social est 1 rue Hippolyte Flandrin 69001 Lyon, et les représentants légaux Messieurs Julien MANZIAT et Vivien BLUSSET.

L'offre de reprise prévoit qu'un 3^{ème} associé pourrait intervenir, il s'agit de Monsieur Timothé COTTEROT (actuellement responsable d'un établissement appartenant à Monsieur Vivien BLUSSET) via la société TLCJD Investissement.

Monsieur Vivien BLUSSET fait état de plusieurs expériences dans le domaine de la restauration. Ce dernier a ouvert un établissement dénommé « SKEPSI » en septembre 2023.

Les dernières performances de la société SKEPSI CHEVREUL sont les suivantes :

31/12 – en €	2024 (16 mois)
Chiffre d'affaires	643 255
Produits d'exploitation	654 310
Charges d'exploitation	625 965
Résultat d'exploitation	28 345
Résultat financier	<13 820>
Résultat exceptionnel	<470>
Résultat net	11 947

Capitaux propres	26 947
Dettes	313 780
Disponibilités	43 494
Total bilan	340 728

Un second établissement a été ouvert en novembre 2024 dénommé SKEPSI CHARPENNES.

Messieurs Vivien BLUSSET et Julien MANZIAT souhaitent investir dans un nouvel établissement, afin d'étendre leur offre de restauration rapide de produits crétois.

SKEPSI est un concept de restauration basé sur la richesse de la cuisine de rue grecque en proposant une carte composée notamment de plats emblématiques du pays.

L'objectif de SKEPSI est de créer et de développer la première chaîne de restauration rapide grecque en France en saisissant l'opportunité de n'avoir, selon le candidat, aucun acteur majeur sur ce secteur.

Le développement du projet en est à sa phase 3 : ouverture d'un troisième établissement situé à LYON 1 ou LYON 2.

L'offre prévoit la reprise :

- Eléments incorporels :
 - Les certifications, qualifications et autorisations d'exploitation,
 - La clientèle,
 - La licence de restauration,

- Les logiciels, noms de domaine, site Internet, adresses mail, bases de données, licences, programmes et fichiers informatiques attachés à l'entreprise,
- Les lignes internet et téléphoniques,
- Les droits au bail des locaux situés 1 rue Hippolyte Flandrin, 69001 LYON, donnant sur la Place Sathonay de 30 m² et 41 m² environ,
- Le droit de se dire successeur de SANTOSHA LYON,
- Et plus généralement, le savoir-faire relatif au fonds de commerce repris, libres de tout gage, nantissement, privilège ou sûreté quelconque.

▪ Eléments corporels :

- La totalité des actifs corporels détenus en pleine propriété et notamment :
 - Les Candidats-repreneurs entendent reprendre les lots 1 à 39 listés dans l'inventaire du Commissaire de Justice, actifs situés au 1 rue Hippolyte Flandrin - 69001 LYON, à l'exclusion des lots 8, 9, 17, 18, 19 et 35,
 - Les fichiers fournisseurs,
 - Les documents commerciaux et publicitaires,
 - Les archives,
 - Libres de tout gage, nantissement, privilège ou sûreté quelconque,
 - Les stocks.

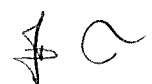
Les Sociétés ASH KITCHEN/KATSE KALA INVEST/TLCJDINVESTISSEMENT ont pris note des observations de l'Administrateur judiciaire quant aux éléments de propriété intellectuelle et entendent exclure du périmètre lesdits éléments.

Les Sociétés ASH KITCHEN/KATSE KALA INVEST/TLCJDINVESTISSEMENT entendent à l'exclusion de tout autre contrat reprendre le bénéfice des contrats suivants :
Contrat Bouygues télécom et Galyo loyer (Bailleur)

Les Sociétés ASH KITCHEN/KATSE KALA INVEST/TLCJDINVESTISSEMENT entendent faire leur affaire personnelle de la signature de nouveaux baux

Prévisions d'activités et de financement

Des prévisions d'exploitation et de trésorerie ont été modélisées par les Sociétés ASH KITCHEN/KATSE KALA INVEST/TLCJDINVESTISSEMENT et se présentent comme suit :



COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Libellé	2026	2027	2028
Ventes Négoce et Production	450 000	500 000	530 000
Achats consommés	135 000	150 000	159 000
Marge globale	315 000	350 000	371 000
Chiffre d'affaires	450 000	500 000	530 000
Consommations intermédiaires	84 850	85 714	89 277
Fournitures consommables	28 150	29 860	31 697
Services extérieurs	56 200	55 344	57 060
Sous-traitance	500	510	520
Valeur ajoutée	230 150	264 286	281 723
Subventions d'exploitation			
Impôts et taxes	2 402	2 474	2 549
Charges de personnel	189 955	223 551	240 890
Excédent brut d'exploitation	37 793	38 261	38 285
Reprises sur provisions			
Autres produits			
Autres charges			
Dotations aux amortissements	2 000	2 000	2 000
Dotations aux provisions			
Résultat d'exploitation	35 793	36 261	36 285
Produits financiers			
Charges financières			
Résultat financier			
Résultat courant	35 793	36 261	36 285
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Résultat exceptionnel			
Participation des salariés			
Impôt société	5 369	5 439	5 443
Résultat de l'exercice	30 424	30 822	30 842
Capacité d'autofinancement	32 424	32 822	32 842

Les Sociétés ASH KITCHEN/KATSE KALA INVEST/TLCJDINVESTISSEMENT prévoient d'être rentable dès le premier exercice (+38 K€ d'EBE) qui tend à se stabiliser sur les exercices suivants (+38 K€ en 2027 et 2028).

PREVISIONNEL DE TRESORERIE

Libellé	janv. 2026	févr. 2026	mars 2026	avril 2026	mai 2026	juin 2026	juil. 2026	août 2026	sept 2026	oct. 2026	nov. 2026	déc. 2026
Solde début période		235	4 799	4 863	4 927	4 991	5 055	9 119	13 183	17 247	21 311	25 375
Encaissements												
Clients production de biens et services	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250
Ventes 10%	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250
Capital	5 000											
Augmentation du Compte Courant	140 000											
Crédit TVA		3 204										
Total encaissements	186 250	44 454	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250	41 250
Décaissements												
Fournisseurs production de biens et services	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375
Ventes 10%	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375
Personnel	7 220	7 220	7 220	7 220	7 220	7 220	7 220	7 220	7 220	7 220	7 220	7 220
Rémunération du dirigeant	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Organismes sociaux		5 130	5 130	5 130	5 130	5 130	5 130	5 130	5 130	5 130	5 130	5 130
Impôts et taxes	83	83	83	83	83	83	83	83	83	83	83	87
Cotisation sociale TNS	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900
Autres charges de personnel	6 955											
Immobilisations financières	4 000											
Charges externes	11 182	8 182	8 182	8 182	8 182	8 182	8 182	8 182	8 182	8 182	8 182	8 318
Sous-traitance 604	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	59
Locations immobilières	1 999	1 999	1 999	1 999	1 999	1 999	1 999	1 999	1 999	1 999	1 999	2 009

Le prévisionnel permet de confirmer la capacité de l'entreprise à financer son activité avec un point bas en début d'exercice 2026.

PLAN DE FINANCEMENT

Un plan de financement a été budgété et se trouve présenté comme suit :

Le prix d'acquisition et le BFR seront financés sur fonds propres.

Une attestation bancaire de disponibilité des fonds (50 K€), ainsi que la déclaration d'origine des fonds ont été transmises à l'Administrateur judiciaire.

Libellé	Début d'activité	2026	2027	2028
Ressources				
Capital	5 000	5 000		
Comptes courants	140 000	140 000		
Primes et subventions				
Dettes financières				
Réserve de participation				
Cessions d'immobilisations				
Cessions de valeurs mobilières de placement				
Capacité d'autofinancement		32 424	32 822	32 842
Total des ressources	145 000	177 424	32 822	32 842
Emplois				
Acquisitions d'immobilisations incorporelles	113 300	113 300		
Acquisitions d'immobilisations corporelles	20 000	20 000		
Acquisitions d'immobilisations financières	4 000	4 000		
Acquisitions de VMP				
Charges à répartir				
Remboursements d'emprunts				
Remboursements des comptes courants				
Débloqué de participation				
Dividendes distribués / Prélèv. exploitant				
Total des emplois	137 300	137 300		
Variation fonds de roulement	7 700	40 124	32 822	32 842

Il est prévu des investissements lors de l'acquisition essentiellement liés à l'achat du matériel de cuisine.

Prix de cession

Le prix de cession s'élève à hauteur de 110.000 € répartis comme suit (incluant les stocks) :

- Actifs incorporels : 75.000 €,
- Actifs corporels : 35.000 €.

Les Sociétés ASH KITCHEN/KATSE KALA INVEST/TLCJDINVESTISSEMENT s'engagent à reprendre le solde restant dû du prêt éligible aux dispositions de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce. Les échéances seront honorées à compter du transfert de propriété conformément au plan d'amortissement initial à l'exception de toute échéance due antérieurement à la cession.

Les Sociétés ASH KITCHEN/KATSE KALA INVEST/TLCJDINVESTISSEMENT ont consigné l'intégralité du prix de cession entre les mains de l'Administrateur Judiciaire.

Date de réalisation de la cession

Les Sociétés ASH KITCHEN/KATSE KALA INVEST/TLCJDINVESTISSEMENT souhaite que la date d'entrée en jouissance soit fixée au lendemain du jugement arrêtant la cession.

Niveau et perspective d'emploi

Les Sociétés ASH KITCHEN/KATSE KALA INVEST/TLCJDINVESTISSEMENT s'engagent à reprendre 3 salariés sur les 4 salariés employés par l'entreprise selon les catégories suivantes :

Catégories professionnelles	Postes existants	Poste repris	Poste non repris
Contrats permanents - CDI			
Cuisinier	2	2	0
Commis de cuisine	1	0	1
Serveur / Responsable de salle	1	1	0
TOTAL	4	3	1

Les Sociétés ASH KITCHEN/KATSE KALA INVEST/TLCJDINVESTISSEMENT confirme la prise en charge des congés payés, primes et RTT acquis par les salariés repris et non pris à ce jour, estimés à la somme de 6.955,32 €.

Prévisions et cession d'actifs pour les deux années suivantes

Les Sociétés ASH KITCHEN/KATSE KALA INVEST/TLCJDINVESTISSEMENT s'engage à ne procéder à aucune cession d'actif dans les deux années à venir. (Outre la cession partielle des participations au profit de Monsieur Timothé COTTEROT)

Reprise de dépôts de garanties

Les Sociétés ASH KITCHEN/KATSE KALA INVEST/TLCJDINVESTISSEMENT s'engage à reconstituer les dépôts de garantie relatifs aux baux.

Conditions Suspensives

Néant.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Le profil des candidats repreneurs apparaît sérieux et permettrait d'assurer la pérennité de la nouvelle activité au regard de leur solidité financière et in fine de financer l'activité au cours des prochains mois/années.

En synthèse, les trois critères précités doivent être observés de manière séparée, de sorte que :

- Quant au maintien de l'activité : les deux projets apparaissent sérieux et seraient en mesure d'assurer la pérennité de l'activité ;

- Quant au maintien des emplois : l'offre de la société BONAP semble mieux remplir ce critère en raison de la reprise de l'intégralité des effectifs ce d'autant que les candidats ASH KITCHEN / KATSE KALA INVEST / TLCJD INVESTISSEMENT n'entendent pas reprendre l'intégralité des congés payés des salariés repris ;
- Quant aux perspectives de désintéressement : les offres des candidats repreneurs semblent offrir des perspectives de désintéressement similaires puisque le coût du licenciement pour motif économique du salarié non repris compense le prix de cession plus élevé des candidats ASH KITCHEN / KATSE KALA INVEST / TLCJD INVESTISSEMENT.

Dès lors, l'Administrateur judiciaire est favorable à l'adoption de l'offre présentée par la société BONAP.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Les deux offres présentées restent très proches.

L'offre faite par ASH KITCHEN / KATSE KALA INVEST est la mieux-disante au regard du seul prix de cession, cette dernière doit être examinée à la lumière du coût du licenciement qu'elle engendre. Ce dernier peut être évalué approximativement à 19 000.00 €.

Il est favorable à l'offre de la Société BONAP, cette dernière permettant le maintien de l'ensemble des contrats de travail.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Il est favorable à l'offre de la Société BONAP

DECLARATION DU DEBITEUR

Il est favorable à l'offre de la Société BONAP

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Il est favorable à l'offre de la Société BONAP

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Relève à titre liminaire que la situation juridique et financière du débiteur en redressement judiciaire ne permettait pas d'envisager d'autre solution qu'un plan de cession, solution recherchée par l'Administrateur Judiciaire qui a abouti à l'obtention de 2 offres recevables,

Sur la conformité et le choix de l'offre aux exigences de la loi, à l'analyse des différents rapports et avis, le Tribunal :

Relève que tous les organes de la procédure émettent un avis favorable, s'agissant de l'offre émise par la société BONAP SARL.

Au vu des documents, rapports et avis et au visa de l'article L642-1 CC, le Tribunal :

Sur le critère du maintien d'activités et des garanties financières présentées

Les deux repreneurs sont des professionnels de la restauration dont les prévisions d'exploitations et de trésorerie fournies ne peuvent que présager un maintien de cette activité. Toutefois, au vu des éléments financiers fournis par la société BONAP qui détient quatre restaurants, que cette dernière génère des résultats nets significatifs, et apporte de meilleures garanties financières.

La société BONAP s'est assurée du maintien du contrat de bail, avec le bailleur.

Sur le critère du maintien de tout ou partie des emplois :

Constatera que l'ensemble des salariés au nombre de 4 sont repris par la Société BONAP avec poursuite de leur contrat de travail selon les modalités de l'art 1224.1 du code du travail.

La reprise s'effectue avec l'ensemble des avantages ayant été acquis par les salariés à la date du jugement arrêtant le plan de cession notamment en ce qui concerne l'intégralité des congés payés.

Les Sociétés ASHKITCHEN / KATSE KALA INVEST / TLCJD INVESTISSEMENT ne reprennent que 3 salariés n'entendent pas reprendre l'intégralité des congés payés des salariés repris.

Sur le critère de l'apurement du passif :

Déplore que le prix proposé soit très insuffisant pour couvrir le passif, ne désintéressant ainsi que faiblement la collectivité des créanciers.

Toutefois, l'intérêt de la collectivité des créanciers est préservé par rapport à une vente judiciaire des actifs et aux coûts de licenciement de tous les salariés.

Les coûts globaux des reprises s'élèveraient selon l'Administrateur Judiciaire à 144 K€ pour les sociétés ASHKITCHEN / KATSE KALA INVEST / TLCJD INVESTISSEMENT, et à 133 K€ pour la société BONAP. Néanmoins, après prise en compte du coût de licenciement, l'offre de la société BONAP serait de 10.000,00 K€ environ.

Dans ces conditions, le Tribunal,

Retiendra l'offre de la Société BONAP SARL.

Ordonnera la cession au profit de la Société BONAP SARL ou toute autre société qui serait constituée pour les besoins de l'activité reprise, notamment au regard des exigences réglementaires applicables à celle-ci, et dont le capital social serait intégralement détenu par les Repreneurs dont ils resteront garants (L.642-9 al.3), aux conditions prévues dans l'offre de reprise, qui constitue l'engagement du cessionnaire et des déclarations faites au cours de l'audience en Chambre du Conseil le 19 novembre 2025.

Sur le périmètre de la cession

Il sera conforme à l'offre déposée et décrite ci-dessus.

Sur les engagements du cessionnaire

Désignera Messieurs Fabien AINARDI et Guillaume SOUCARRE, associés de la société cessionnaire à constituer, comme responsable de l'exécution de la cession,

Dira que conformément à ses engagements, le cessionnaire ne pourra céder aucun actif repris, pendant une durée de 2 ans à compter de la date de cession (L. 642-2 II 7°),

Dira que le cessionnaire remboursera à la procédure le dépôt de garantie du bail repris dans le cadre de la cession,

Donnera mission au liquidateur, sur le fondement de l'article L642-11 du Code de Commerce, de suivre la bonne exécution des engagements du cessionnaire et, en cas d'inexécution, d'en faire rapport au tribunal.

Sur l'exécution de la cession

Fixera la date d'entrée en jouissance au lendemain du présent jugement ; le fonds de commerce sera géré sous la seule responsabilité du cessionnaire qui en assumera les risques ;

Dira que les contrats sont repris et que leur transfert s'opérera sous la responsabilité et à l'initiative du cessionnaire,

Dira que le cessionnaire fera son affaire personnelle des éventuels droits de rétention et de revendication des fournisseurs,

Dira que les autres actifs et notamment, l'ensemble des immobilisations financières, crédits de TVA et crédits d'impôts, comptes clients, disponibilités et plus généralement toutes créances appartenant au débiteur demeureront acquises à la procédure,

Constate l'existence de créances nanties au profit de la CAISSE D'EPARGNE, en conséquence :

1/ Pour la partie échue :

Fixera, au visa de l'article L. 642-12 al.1, la quote-part du prix de cession affectée aux biens grevés du nantissement, dans l'ordre des suretés et dans la limite de la créance échue, soit 85.633,11 €, au fonds de commerce (dont matériel contractuellement compris) : valeur nantie à défaut de valeur de prise, 89 K€ et prix de cession 90 K€, soit 98,89 % ;

Le tribunal précise que le prix global des actifs cédés doit s'entendre seulement du prix directement payé, soit 90000 €, les charges augmentatives directes (soit notamment les échéances du prêt évoquées ci-après au visa de l'article L. 642-12 al. 4 du Code de commerce) ne bénéficiant pas à la procédure.

2/ pour la partie à échoir :

Ordonnera, au visa de l'art 642-12 al 4 Ccom, la transmission au cessionnaire de la charge du solde à

échoir, à la date de l'acte, de la créance de la banque CAISSE D'EPARGNE, relative au fonds de commerce,

Maintiendra La SELAS ASACAGNE AJ SO prise en la personne de Maître Aurélien Morel en sa qualité d'Administrateur Judiciaire avec les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la cession jusqu'au dépôt au greffe de son rapport sur l'accomplissement des actes de cession ;

Autorisera l'Administrateur Judiciaire à passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession dans un délai de 2 mois (L.642-8) ;

Dira que l'avocat rédacteur des actes sera laissé au libre choix de l'Administrateur Judiciaire et que tous les frais de rédaction d'actes, de mutation et honoraires seront à la charge du cessionnaire ;

Ordonnera les mesures de publicité prescrites par le Code de commerce ;

Dira que les dépens et les frais de rémunération des mandataires de justice seront employés en frais privilégiés de procédure ;

Mettra fin à la période d'observation ;

Prononcera la liquidation Judiciaire de la Société SANTOSHA LYON SARL, faute d'activité résiduelle au lendemain de la cession projetée ;

Désignera la SCP SILVESTRI – BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Liquidateur Judiciaire avec les missions prévues par la loi ;

Il devra suivre la bonne exécution des engagements du cessionnaire, et en cas d'inexécution, 'en faire rapport au tribunal ;

Maintiendra Monsieur Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire ;

En application de l'article L643-9 du Code de Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire remis au Greffe et en premier ressort,

Après avoir lu ou entendu les avis des organes de la procédure,

Après avoir entendu le débiteur,

DIT que les offres des 2 pollicitants sont recevables,

DIT que l'offre de cession de la Société BONAP SARL présente de bonnes garanties du maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, est faible quant à l'apurement du passif et est satisfaisante quant au maintien de l'emploi,

DIT que l'offre de cession émise par la société BONAP SARL est recevable et la retient,

CONSTATE qu'au jour de l'audience, le règlement intégral du prix de cession a été versé auprès de l'administrateur judiciaire

ORDONNE la cession au profit de la Société BONAP SARL, ou toute autre société qui serait constituée pour les besoins de l'activité reprise, notamment au regard des exigences réglementaires applicables à celle-ci, et dont le capital social serait intégralement détenu par les repreneurs, dont le partenaire évoqué, dont elle restera garante (L.642-9 al.3), aux conditions prévues dans l'offre de reprise, qui constitue l'engagement du cessionnaire modifié par l'avenant adressé à l'administrateur Judiciaire le 14 novembre 2025 et des déclarations faites en chambre du conseil le 19 novembre 2025,

DIT que les contrats ci-dessus mentionnés sont repris et que leur transfert s'opérera sous la responsabilité et à l'initiative du cessionnaire,

DIT que les autres actifs et notamment, l'ensemble des immobilisations financières, crédits de TVA et crédits d'impôts, comptes clients, disponibilités et plus généralement toutes créances appartenant au débiteur demeureront acquises à la procédure,

DIT que le cessionnaire remboursera à la procédure le dépôt de garantie au bail repris.

ORDONNE le transfert de l'ensemble des salariés au nombre de 4, avec prise en charge des salaires, de l'intégralité des congés payés, RTT, et autres droits acquis à la date de prise de jouissance par les salariés repris, et ce dans les conditions définies par les articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail.

FIXE le prix de cession (hors frais, droits et taxes) à 90.000 €, se décomposant comme suit :

- Actifs incorporels : 80.000 €,
- Actifs corporels : 9.000 €,
- Stocks : 1.000 €.

DIT que le prix de cession sera versé au Mandataire Judiciaire,

DESIGNE Messieurs Fabien AINARDI et Guillaume SOUCARRE, dirigeants du cessionnaire, comme responsable de l'exécution de la cession,

DIT que le cessionnaire ne pourra céder aucun actif repris, pendant une durée de deux ans à compter de la date de cession,

DIT que le cessionnaire fera son affaire personnelle des éventuels droits de rétention et de revendication des fournisseurs,

FIXE la quote-part du prix de cession affectée aux biens grevés du nantissement, dans l'ordre des suretés et dans la limite de la créance échue, relative au fonds de commerce (dont matériel contractuellement compris) à 98,89 % ;



ORDONNE la transmission au cessionnaire de la charge du solde à échoir, à la date de l'acte, de la créance de la banque CAISSE D'EPARGNE, relative au fonds de commerce,

DONNE mission au liquidateur de suivre la bonne exécution des engagements du cessionnaire, et en cas d'inexécution, d'en faire rapport au tribunal,

FIXE la date d'entrée en jouissance au lendemain du présent jugement ; le fonds de commerce sera géré sous la seule responsabilité du cessionnaire qui en assumera les risques,

MAINTIENT, la SELAS ASCAGNE AJ SO prise en la personne de Maître Aurélien Morel en sa qualité d'Administrateur Judiciaire avec les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la cession, jusqu'au dépôt au greffe de son rapport sur l'accomplissement des actes de cession,

AUTORISE l'Administrateur Judiciaire à passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession dans un délai de 2 mois,

DIT que le cessionnaire assurera gratuitement la garde et la bonne conservation des archives de l'entreprise reprise et ce, pendant la durée légale, et les mettra, en tant que de besoin, à la disposition des organes de la procédure,

DIT que l'avocat rédacteur des actes sera laissé au libre choix de l'Administrateur Judiciaire et que tous les frais de rédaction d'actes et de mutation ainsi que les honoraires seront à la charge du cessionnaire,

ORDONNE les mesures de publicité prescrites par le Code de commerce,

DIT que les dépens et les frais de rémunération des mandataires de justice seront employés en frais privilégiés de procédure,

PRONONCE pour une durée de deux ans, l'inaliénabilité du fonds de commerce,

MET FIN à la poursuite d'activité de la société SANTOSHA LYON SARL au lendemain du présent jugement,

PRONONCE la liquidation judiciaire de la société SANTOSHA LYON SARL, faute d'activité résiduelle consécutive à l'adoption du plan de cession de ladite société,

MAINTIENT Monsieur Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire,

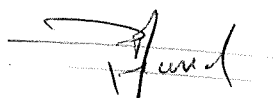
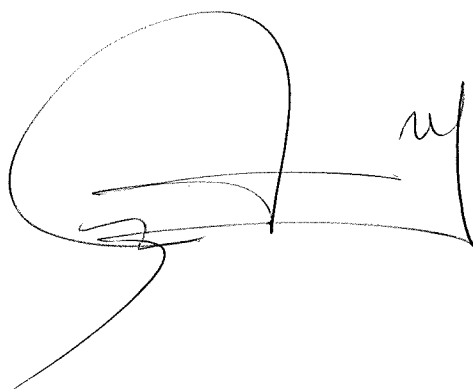
NOMME la SCP SILVESTRI – BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Liquidateur.

FIXE à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

ORDONNE les mesures de publicité prescrites par le code de commerce,

DIT que les dépens et les frais de rémunération des mandataires de justice seront employés en frais privilégiés de procédure.

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. J. J. J. J.' with a horizontal line through it.A large, stylized handwritten signature in black ink, possibly 'G. J. J. J. J.' with a horizontal line through it.